



Direction générale des Services techniques  
Direction Voirie - Espaces Publics

Objet : **CENTRE VILLE - Destination temporaire - Manifestation LES 10KM D'Arles**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ARLES

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative et aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
- l'Article R.610-5 du Code Pénal,
- les Articles R110-2, R311-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25, R.417-1, R.417-10 à R.417-13, R.432-1, L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route,
- l'Article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles
- l'Arrêté Général de Circulation, n°17VET028, en date du 4 juillet 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville d'Arles

- Considérant la requête des 10km d'Arles, adressée par courrier en date du 13 octobre 2023 par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation le **DIMANCHE 29 OCTOBRE 2023**

- Considérant la nécessité pour le Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre public, sur l'ensemble de la Commune.

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules sera interdite: SUR LE PARCOURS SUIVANT ( excepté pour les organisateurs et les secours)

- **BOULEVARD DES LICES**
- **Carrefour de la croisière , AVENUE VICTOR HUGO**
- **CHEMIN DES MINIMES ( traversée du Parc Luma depuis l'avenue V. Hugo)**
- **CHEMIN DES MURAILLETES**
- **AVENUE DES ALYSCAMPS**
- **RUE EMILE FASSIN**
- **RUE PARMENTIER**
- **AV. GENERAL LECLERC**

- BVD CLEMENCEAU
- BVD DES LICES
- BVD EMILES COMBES
- PLACE LAMARTINE
- RUE DES 2 TOURS depuis le rond point de LAMARTINE
- VC13 Dite CH. DES SEGONNAUX
- RUE MARIUS JOUVEAU
- RUE ST JULIEN
- RUE DU 4 SEPTEMBRE
- RUE DE L'AMPHITHEATRE
- ROND POINT DES ARÈNES
- RUE PORTE DE LAURE
- MONTÉE VAUBAN
- Carrefour de la croisière, BVD DES LICES
- RUE JEAN JAURES
- RUE DU CLOITRE
- RUE DE LA CALADE
- RUE de L'HÔTEL DE VILLE
- RUE DR FANTON
- RUE MAISTO
- RUE DU GRAND PRIEURE
- PLACE CONSTANTIN
- QUAI MARX DORMOY
- RUE DE L'ARC DE CONSTANTIN
- RUE DR FANTON
- RUE DES PÉNITENTS BLEUS
- RUE DE LA LIBERTÉ
- PLACE DU FORUM
- RUE DU PALAIS
- RUE PLAN DE LA COUR
- PLACE DE LA RÉPUBLIQUE
- RUE DE LA RÉPUBLIQUE
- RUE ANATOLE FRANCE ( pont de Trinquetaille)
- RUE DE LA CAMARGUE (D35)
- RUE DES CAPUCINS
- RUE DU FOUR BANAL
- QUAI ST PIERRE
- QUAI DE TRINQUETAILE
- QUAI DE LA GARE MARITIME
- AVENUE DE LA GARE MARITIME
- AVENUE DE CAMARGUE
- RUE DE LA VERRERIE
- AVENUE DE LA CAMARGUE
- RUE DE LA CAMARGUE
- SQUARE ROSEMBERG
- RUE ANATOLE FRANCE ( pont de Trinquetaille)
- PLACE ANTONELLE
- RUE DES PORCELETS
- PLACE PAUL DOUMER
- RUE DU PORT
- QUAI DE LA ROQUETTE
- BVD CLEMENCEAU
- RUE RAILLON
- PLACE GENIVE

- RUE CROIX ROUGE
- RUE DE LA ROQUETTE
- RUE DE CHARTROUSE
- RUE MOLIERE
- RUE GAMBETTA
- BVD CLEMENCEAU
- BVD DES LICES
- CHEMIN DES HARAS ( parcours jeune)

Le 29/10/2023 de 07:00:00 à 14:00:00

ARTICLE 2 : La circulation de tous véhicules sera interdite: excepté pour les organisateurs et les secours

- AV. VICTOR HUGO ( partie comprise entre le pont des Flâneurs et l'entrée du parc Luma)
- BVD CLEMENCEAU (partie comprise entre la rue Raillon et la tour de l'écorchoir)

Le 29/10/2023 de 08:00:00 à 14:00:00

ARTICLE 3 : La déviation de tous véhicules s'effectuera: excepté pour les organisateurs et les secours

- RUE DE LA REVOLUTION

Le 29/10/2023 de 08:00:00 à 14:00:00

ARTICLE 4 : Le stationnement de tous véhicules est interdit : Sauf organisateurs et secours

- BVD DES LICES
- RUE PIERRE BROSOLETTTE

Le 29/10/2023 de 05:00:00 à 14:00:00

- DESCENTE ET SQUARE MORIZOT

Le 29/10/2023 de 05:00:00 à 16:00:00

- RUE GEORGES GUYNEMER

Le 29/10/2023 de 05:00:00 à 14:00:00

- Tous conducteurs de véhicules contrevenants seront poursuivis conformément aux lois en vigueur

ARTICLE 5 : La circulation s'effectuera à double sens

- RUE GEORGES GUYNEMER
- RUE PIERRE BROSOLETTTE
- CHEMIN DE LA VERRERIE

Le 29/10/2023 de 10:00:00 à 12:00:00

ARTICLE 6 : La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection de la manifestation nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies , mises en place par les ateliers municipaux et maintenues en état par LES 10KM D'ARLES.

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 7 : En tout état de cause, la continuité du cheminement piétons protégé de la circulation d'une largeur de 1,40 m minimum, devra être maintenue.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire évitera toute activité hors de l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux habitations.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de la manifestation ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de la manifestation.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commissaire Divisionnaire, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 14 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à LES 10KM D'ARLES

Arles, le 16 octobre 2023

Le Maire d'Arles

Patrick de Carolis

